COMMISSION D'APPEL

Tél **04 72 76 01 16**
appel@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS

ABSENCES A AUDITION : Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles. Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.
APRES AUDITIONS : Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions. Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.
Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du Districtde Lyon et du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - COMPLEMENT

Réunion du 02 Mars 2020

DOSSIER N° AR 10
APPEL DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS
DATE DE PUBLICATION : 6 Février 2020 - P.V. N° 468
DATE DU MATCH : 25/01/2020 - MATCH N° : 21443146
CATÉGORIE : SÉNIORS - D3 - POULE B
CLUBS : EL.S. DE GLEIZE 1 (523647) / ET.S. TRINITE LYON 1 (523960)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Joueur non qualifié

A la demande du club EL.S. DE GLEIZE (courriel du vendredi 14 février à 16h01) , l'appel concernant l'affaire réglementaire N° 10 est annulé.
En conséquence, l'audition de cette affaire, prévue le 2 Mars 2020 à 18H30, est supprimée

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - ABSENCE

Réunion du 27 Janvier 2020

DOSSIER N° AD 9
APPEL DU CLUB AM.S. ST FORGEUX ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
DATE DE PUBLICATION : 26 Décembre 2019 - P.V. N° 463
DATE DU MATCH : 15/12/2019 - MATCH N° : 21442476
CATÉGORIE : SÉNIORS - D2 - POULE A
CLUBS : AM.S. ST FORGEUX 1 (516106) / A.S. MANISSIEUX ST PRIEST 1 (527399)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Sanction d'un joueur

Le Club AM.S. ST FORGEUX est amendé de la somme de 60 € (Soixante Euros) pour absence à audition (justificatif non fourni dans les délais) de : M. Fabrice BROSSAT

Le Club A.S. MANISSIEUX ST PRIEST est amendé de la somme de 120 € (Cent-vingt Euros) pour absence à audition (justificatif non fourni dans les délais) de :

M. Sébastien GAMER
M. Elyess SABBA

Copie : Trésorier du District de Lyon et du Rhône

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
I. BLANC

AFFAIRE DISCIPLINAIRE- CONVOCATION

Appel du 11 Février 2020

DOSSIER N° AD 16
APPEL DU CLUB EL.S. DE CHAPONOST ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
DATE DE PUBLICATION : 6 Février 2020 - P.V. N° 468
DATE DU MATCH : 25/01/2020 - MATCH N° : 21460438
CATÉGORIE : SÉNIORS - D4 - POULE C
CLUBS : EL.S. DE CHAPONOST 3 (512107) / A. MINEURS ST PIERRE LA PALUD 2 (504621)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Sanction d'un joueur

La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :
Le Lundi 24 Février 2020 à 18H30 au siège du District de Lyon et du Rhône

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Chamouyne DINI ALI
M. l'Arbitre Assistant : Jérôme GROSSET (El.s. De Chaponost)
M. l'Arbitre Assistant : Nadjim ZIANI (A. Mineurs St Pierre La Palud)
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB EL.S. DE CHAPONOST
M. le Président : Lionel TOUZET ou son représentant
M. le Dirigeant : Pierre François POTIER (délégué)
Mme la Dirigeante : Annick BONHOMME EP SCOTTO D (délégué)
M. l'Educateur : Johan GUERIN
M. le Joueur N° 9 : Mathieu COSTET
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB A. MINEURS ST PIERRE LA PALUD
M. le Président : Claude CHATELARD ou son représentant
M. l'Educateur : Didier CHAPOT
M. le Joueur N° 1 : Quentin PERERA
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 3.4.2.

En application des dispositions de l'article 3.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).
Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).

Nous vous informons également que :

Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.

Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône.

Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).

En vertu de l'article 3.4.1 et 3.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité est reconnue, même partiellement :
Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.
Les frais inhérents à la procédure d'appel.

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - CONVOCATION

Appel du 11 Février 2020

DOSSIER N° AD 17
APPEL DU CLUB EL.S. DE CHAPONOST ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
DATE DE PUBLICATION : 6 Février 2020 - P.V. N° 468
DATE DU MATCH : 26/01/2020 - MATCH N° : 21442349
CATÉGORIE : SÉNIORS - D1 - POULE B
CLUBS : EL.S. DE CHAPONOST 1 (512107) / A.S. CRAPONNE 1 (504730)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Sanction d'un joueur

La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :
Le Lundi 24 Février 2020 à 19H30 au siège du District de Lyon et du Rhône

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Vincent MARION
M. l'Arbitre Assistant Officiel : Adel HARBAOUI
M. l'Arbitre Assistant Officiel : Mohamed AMIN
M. le Délégué Officiel : Gilles PORTEJOIE
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB EL.S. DE CHAPONOST
M. le Président : Lionel TOUZET ou son représentant
M. le Dirigeant : Pierre François POTIER (délégué)
Mme la Dirigeante : Valérie MICHEL ADAM (délégué)
M. l'Educateur : Anthony PERONI

M. le Joueur N° 12 : Cedric EYRAUD
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB A.S. CRAPONNE
M. le Président : Bruno CISTERNINO ou son représentant
M. l'Educateur : Nicolas RIOUX
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 3.4.2.

En application des dispositions de l'article 3.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).
Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).

Nous vous informons également que :
Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.
Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône.
Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).
En vertu de l'article 3.4.1 et 3.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité est reconnue, même partiellement :
Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.
Les frais inhérents à la procédure d'appel.

Le Président	Le Secrétaire
C. NOVENT	D. HAMON

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - CONVOCATION

Appel du 11 Février 2020

DOSSIER N° AD 14
APPEL DU CLUB U. S. DU FORMANS ST DIDIER - ST BERNARD ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
DATE DE PUBLICATION : 6 Février 2020 - P.V. N° 468
DATE DU MATCH : 14/12/2019 - MATCH N° : 21445383

CATÉGORIE : U17 - D3 - POULE B
CLUBS : F.C. DU POINT DU JOUR 1 (509685) / U. S. DU FORMANS ST DIDIER - ST BERNARD 1 (517431)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Sanction d'un joueur

La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :
Le Lundi 09 Mars 2020 à 19H30 au siège du District de Lyon et du Rhône

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Nour BOURAOUI
M. l'Arbitre Assistant : Xhuljeta NUREDINI (F.c. Du Point Du Jour)
M. l'Arbitre Assistant : Ludovic BRIVET (U. S. Du Formans St Didier - St Bernard)
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB F.C. DU POINT DU JOUR
M. le Président : Philippe HUBAC ou son représentant
M. le Dirigeant : Fethi BOULENDJAS (délégué)
M. l'Educateur : Houcine OUKRID
M. le Joueur N° 5 : Rayan NEKKA MESSAOUDI (capitaine) - mineur accompagné de son représentant légal ou d'une personne dûment habilitée
M. le Joueur N° 8 : Saad Dine GHEMOUGUI - mineur accompagné de son représentant légal ou d'une personne dûment habilitée
M. le Joueur N° 9 : Anis KAOUINE - mineur accompagné de son représentant légal ou d'une personne dûment habilitée
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB U. S. DU FORMANS ST DIDIER - ST BERNARD
M. le Président : Jean DIDIER ou son représentant
M. le Dirigeant : David ALBEROLA
M. l'Educateur : Richard BRIEL
M. le Joueur N° 10 : Thomas SERNA (capitaine) - mineur accompagné de son représentant légal ou d'une personne dûment habilitée
M. le Joueur N° 9 : Hugo GALATA - mineur accompagné de son représentant légal ou d'une personne dûment habilitée
M. le Joueur N° 11 : Zian GONNON - mineur accompagné de son représentant légal ou d'une personne dûment habilitée
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 3.4.2.

En application des dispositions de l'article 3.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).
Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).

Nous vous informons également que :
Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.
Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône.

Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).
En vertu de l'article 3.4.1 et 3.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité est reconnue, même partiellement :
Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.
Les frais inhérents à la procédure d'appel.

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - CONVOCATION

Appel du 11 Février 2020

DOSSIER N° AD 15
APPEL DU CLUB A.S. VILLEFONTAINE ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
DATE DE PUBLICATION : 6 Février 2020 - P.V. N° 468
DATE DU MATCH : 26/01/2020 - MATCH N° : 21443409
CATÉGORIE : SÉNIORS - D3 - POULE D
CLUBS : F.C. SOURCIEUX 1 (524126) / A.S. VILLEFONTAINE 2 (528363)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Sanction d'un joueur

La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :
Le Lundi 09 Mars 2020 à 18H30 au siège du District de Lyon et du Rhône

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Vincent DEFOIX
M. l'Arbitre Assistant : Christian COUBLE (F.c. Sourcieux)
M. l'Arbitre Assistant : Slimane ZERROUK (A.s. Villefontaine)
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB F.C. SOURCIEUX
M. le Président : Alain FRANCHINO ou son représentant
M. le Dirigeant : Jean Marc ZAGRODNIK (délégué)
M. le Dirigeant : Pierre ALBAN PUTIGNY
M. le Dirigeant : Christophe GRATALOUP
M. l'Educateur : Remi CHATELUS
M. le Joueur N° 7 : Jerome SCHOHE
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB A.S. VILLEFONTAINE
M. le Président : Frank CHAPON ou son représentant
M. le Dirigeant : Emir RAHIC
M. le Dirigeant : Bachir SAADALLAH
M. l'Educateur : Cedric BARCLAIS
M. le Joueur N° 7 : Djamel SAADALLAH
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 3.4.2.

En application des dispositions de l'article 3.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).
Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).

Nous vous informons également que :
Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.
Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône.
Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).
En vertu de l'article 3.4.1 et 3.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité est reconnue, même partiellement :
Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.
Les frais inhérents à la procédure d'appel.

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 17 Février 2020

Présents : M. Christian NOVENT - Président
M. Didier HAMON - Secrétaire
M. Serge GOURDAIN - Comité Directeur
M. Ivan BLANC, M. Guillaume LIONNET, M. Gilles URBINATI, M. Christian BIGEARD, M. Jean Philippe KAPP - Membres

DOSSIER N° AR 7
APPEL DU CLUB A.S. ST PRIEST CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS
DATE DE PUBLICATION : 30 Janvier 2020 - P.V. N° 467
DATE DU MATCH : 18/01/2020 - MATCH N° : 22238425
CATÉGORIE : U15 - COUPE de LYON et du RHÔNE
CLUBS : CHASSIEU DECINES F.C. 1 (550008) / A.S. ST PRIEST 3 (504692)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Joueur non qualifié

Après avoir entendu :

POUR LE CLUB CHASSIEU DECINES F.C.
M. le Président : Bernard ARCHIMBAUD - Excusé
M. l'Educateur : Sébastien LAVAUD - Licence N° 2568617727

POUR LE CLUB A.S. ST PRIEST
M. le Président : Patrick GONZALEZ, représenté par M. Eric VIAL - Carte d'Identité N° 790969110463
M. l'Educateur : Wali BELHADEF - Licence N° 2543979248

M. le Président Joseph INZIRILLO représentant de la Commission des Règlements

Après rappel des faits et de la procédure,

AUDITION :

CONSIDERANT que l'appel concerne l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,
CONSIDERANT que l'équipe U15 évolue au niveau du District de Lyon et du Rhône,
CONSIDERANT la circulaire des services juridiques de la Fédération Française de Football (janvier 2020) portant sur l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,
CONSIDERANT que suite à cette circulaire, il convient de prendre en compte l'age du joueur pour déterminer l'équipe qui sera considérée comme équipe directement supérieure,
CONSIDERANT que suite à cette circulaire, il convient de prendre en compte l'équipe U14, évoluant en Régional 1 niveau A, comme l'équipe directement supérieure à l'équipe U15,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de vérifier que le club est en conformité avec cet article et par conséquent avec l'article 10 alinéa B3 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône,

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire confirme la décision de la Commission de 1ère instance pour dire :
Après vérification du calendrier des équipes:
U 16 -R 1 -poule A
U 15 -R 1 -niveau A
U 14 -R 1 -niveau A
Le joueur HENOT Killian - licence n° 2547596222 - du club A.S. ST PRIEST a participé à la dernière rencontre de Championnat de l'équipe U14 du 07/12/2019 : CHAMBERY SAVOIE - A.S. ST PRIEST,
Le club de A.S. ST PRIEST est en infraction avec l'article 10, alinéa B-3 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône,
Donne match perdu au club de A.S. ST PRIEST,
Amende ce club de la somme de 62 € (soixante-deux euros) pour avoir fait participer un joueur non qualifié plus 51 € (cinquante-un euros) de remboursement au club de CHASSIEU DECINES F.C.
Reporte le gain du match au club de CHASSIEU DECINES F.C.
Impute au club A.S. ST PRIEST la somme de 70 € (soixante-dix euros) pour frais de gestion.

S'agissant d'une rencontre de Coupe de Lyon et du Rhône, la Commission d'Appel Réglementaire a jugé en dernier ressort comme le prévoit le règlement de la coupe indiqué dans l'annuaire du District de Lyon et du Rhône.
Toutefois, vous avez la possibilité d'une évocation au Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône de Football

Le Président	Le Secrétaire
C. NOVENT	D. HAMON

Copies : Commission des Règlements
Commission Sportive et des Compétitions
Trésorier du District de Lyon et du Rhône

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 17 Février 2020

Présents :
M. Christian NOVENT - Président
M. Didier HAMON - Secrétaire
M. Serge GOURDAIN - Comité Directeur
M. Ivan BLANC, M. Guillaume LIONNET, M. Gilles URBINATI, M. Christian BIGEARD, M. Jean Philippe KAPP - Membres

DOSSIER N° AR 8
APPEL DU CLUB A. S. BRON GRAND LYON CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS
DATE DE PUBLICATION : 30 Janvier 2020 - P.V. N° 467
DATE DU MATCH : 18/01/2020 - MATCH N° : 22238372
CATÉGORIE : U17 - COUPE de LYON et du RHÔNE
CLUBS : A. S. BRON GRAND LYON 1 (553248) / A.S. DE MONTCHAT LYON 2 (523483)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Joueurs non qualifiés

Après avoir entendu :

POUR LE CLUB A. S. BRON GRAND LYON
M. le Président : Pierre MULTON, représenté par M. Michel CONSTANT - Licence N° 2520921269
M. l'Educateur : Jamal AZIZI - Absent

POUR LE CLUB A.S. DE MONTCHAT LYON
M. le Président : Henri KESISIAN - Excusé
M. l'Educateur : Abdou Karim KONTE - Licence N° 2544612691

M. le Président Joseph INZIRILLO représentant de la Commission des Règlements

Après rappel des faits et de la procédure,

AUDITION :
CONSIDERANT que l'appel concerne l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,
CONSIDERANT que l'équipe U17 évolue au niveau du District de Lyon et du Rhône,
CONSIDERANT la circulaire des services juridiques de la Fédération Française de Football (janvier 2020) portant sur l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,
CONSIDERANT que suite à cette circulaire, il convient de prendre en compte l'age du joueur pour déterminer l'équipe qui sera considérée comme équipe directement supérieure,
CONSIDERANT que suite à cette circulaire, il convient de prendre en compte l'équipe U18, évoluant en Régional 2 poule B, comme l'équipe directement supérieure à l'équipe U17,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de vérifier que le club est en conformité avec cet article et par conséquent avec l'article 10 alinéa B3 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône,

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire confirme la décision de la Commission de 1ère instance pour dire :
Rencontre du 22/12/2019,
Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du club de A. S. BRON GRAND LYON (U18 -R2 -poule B), les joueurs suivant s : TOURE Abass licence n° 9602524762
CAMARA Mohamed licence n° 9602271631
MANKODA NZIMA Hyacinthe licence n° 2548249972
Ont participé, avec une équipe supérieure, le 15/12/2019 à la rencontre opposant FIRMINY INTERSPORT à A. S. BRON GRAND LYON 1
Le club de A. S. BRON GRAND LYON est en infraction avec l'article 10, alinéa B-3 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône,

Donne match perdu au club de A. S. BRON GRAND LYON,
Reporte le gain du match au club de A.S. DE MONTCHAT LYON sur le score de 1 à 0,
Amende le club de A. S. BRON GRAND LYON de la somme de 186 € (cent-quatre-vingt-six euros) (62x3) pour avoir fait participer 3 joueurs non qualifiés plus 51 € (cinquante-un euros) de remboursement au club de A.S. DE MONTCHAT LYON.
Impute au club A. S. BRON GRAND LYON la somme de 70 € (soixante-dix euros) pour frais de gestion.

Devant l'absence des personnes convoquées pour le Club de A. S. BRON GRAND LYON, le club doit nous fournir le justificatif pour absence à l'audition, au plus tard le 3 Mars 2020, de Monsieur Jamal AZIZI avant sanction financière de 60 € (Soixante Euros).

S'agissant d'une rencontre de Coupe de Lyon et du Rhône, la Commission d'Appel Réglementaire a jugé en dernier ressort comme le prévoit le règlement de la coupe indiqué dans l'annuaire du District de Lyon et du Rhône.
Toutefois, vous avez la possibilité d'une évocation au Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône de Football

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON

Copies : Commission des Règlements
Commission Sportive et des Compétitions
Trésorier du District de Lyon et du Rhône

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 17 Février 2020

Présents :
M. Christian NOVENT - Président
M. Didier HAMON - Secrétaire
M. Serge GOURDAIN - Comité Directeur
M. Ivan BLANC, M. Guillaume LIONNET, M. Gilles URBINATI, M. Christian BIGEARD, M. Jean Philippe KAPP - Membres

DOSSIER N° AR 9
APPEL DU CLUB F.C. DU POINT DU JOUR CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS
DATE DE PUBLICATION : 30 Janvier 2020 - P.V. N° 467
DATE DU MATCH : 18/01/2020 - MATCH N° : 22264546
CATÉGORIE : SÉNIORS - COUPE SAÔNE MÉTROPOLE
CLUBS : F.C. DU POINT DU JOUR 1 (509685) / A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN 1 (528368)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Match arrêté

Après avoir entendu :

POUR LE CLUB F.C. DU POINT DU JOUR
M. le Président : Philippe HUBAC - Licence N° 2508665114
M. l'Educateur : Amadeu MARTINS DOS SANTOS - Licence N° 2520250419

POUR LE CLUB A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN
M. le Président : Patrick DE SOUSA - Excusé
M. l'Educateur : Karl KEPPNER - Excusé

Après rappel des faits et de la procédure,

AUDITION :
CONSIDERANT que la rencontre de coupe PACARD opposant les clubs F.C. DU POINT DU JOUR et A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN a été programmée le 18/01/2020 à 18 heures sur demande du club du F.C. DU POINT DU JOUR dument accepté par le groupement,

CONSIDERANT que la rencontre a débuté avec plusieurs minutes de retard,
CONSIDERANT que la rencontre n'a pas eu son temps réglementaire suite à une coupure de courant,
CONSIDERANT que l'éclairage du terrain s'est éteint automatiquement à 20H00 suivant le réglage programmé par les services techniques de la mairie du 5ème,
CONSIDERANT qu'il était impossible au club organisateur d'intervenir pour réamorcer l'éclairage,
CONSIDERANT que le score était de 2 à 1 en faveur du F.C. DU POINT DU JOUR à 1 minute du coup de sifflet final de la rencontre,
CONSIDERANT qu'il était de la responsabilité du club du F.C. DU POINT DU JOUR, club organisateur, de s'enquérir des modalités d'éclairage, afin que la rencontre puisse se dérouler dans le temps nécessaire de la prolongation éventuelle et l'épreuve des tirs au but, le cas échéant,
CONSIDERANT l'article 236 des règlements Généraux de la FFF dans lequel est stipulé que tout club est responsable de son terrain.

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire confirme la décision de la Commission de 1ère instance pour dire :
Match perdu au club du F.C. DU POINT DU JOUR en application de l'article 236 des règlements Généraux de la FFF
Reporte le gain du match au club de l'A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN.
Impute au club F.C. DU POINT DU JOUR la somme de 70 € (soixante-dix euros) pour frais de gestion.

S'agissant d'une rencontre de Coupe Saône Métropole, la Commission d'Appel Réglementaire a jugé en dernier ressort comme le prévoit le règlement de la coupe indiqué dans l'annuaire du District de Lyon et du Rhône.
Toutefois, vous avez la possibilité d'une évocation au Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône de Football

Le Président — **C. NOVENT**

Le Secrétaire — **D. HAMON**

Copies : Commission des Règlements
Commission de l'Arbitrage
Commission Sportive et des Compétitions
Trésorier du District de Lyon et du Rhône